

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE QUI A EU LIEU À 19 h 30
LE LUNDI 15 JANVIER 2018 AU LIEU DÉSIGNÉ PAR RÉOLUTION, 405
BOULEVARD LAURIER, SAINTE-MARIE-MADELEINE.**

Étaient présents madame la conseillère Ginette Gauvin et messieurs les conseillers René Poirier, Bernard Cayer, Pascal Daigneault et René-Carl Martin. Monsieur le conseiller Jean-Guy Chassé était absent.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Carpentier.

Madame Lucie Paquette, directrice générale, était également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal – Séance ordinaire du 4 décembre 2017
4. Adoption du rapport des correspondances
5. Période de questions

6. Législation

- 6.1 Avis de motion – Règlement 18-480 relatif à la taxation annuelle 2018
- 6.2 Règlement 17-474 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme 09-369 - *Adoption*
- 6.3 Règlement 17-475 modifiant le règlement relatif au zonage 09-370 – *Adoption*
- 6.4 Règlement 17-476 modifiant le règlement relatif au lotissement 09-371 – *Adoption*
- 6.5 Règlement 17-477 modifiant le règlement de construction 09-372 – *Adoption*
- 6.6 Règlement 17-478 abrogeant le règlement 13-418 relatif au traitement des élus municipaux – *Adoption*
- 6.7 Règlement 17-479 amendant le règlement de zonage 09-370 afin de prohiber les usages résidentiels bifamilial et trifamilial jumelés dans les zones 105 et 106 – *Adoption Premier projet*

7. Administration générale

- 7.1 Dépôt - Rapport budgétaire au 31 décembre 2017
- 7.2 Approbation des comptes à payer

- 7.3 Formation Rôle et responsabilités des élus – Février 2018
- 7.4 Formation Comportement éthique – Mars 2018
- 7.5 Augmentation salariale des employés municipaux 2018
- 7.6 Achat de sept (7) iPad pour les membres du conseil
- 7.7 Contrat de licence d'utilisation du logiciel *Conseil sans papier* - Signature
- 7.8 Adhésion à un contrat d'assurance collective (FQM) - Signature

8. Sécurité publique

- 8.1 Pompier Alexandre Duranceau – Entériner sa démission
- 8.2 Pompier Gabriel Séguin – Entériner sa démission
- 8.3 Campagne d'affichage sur la sécurité routière – Déclaration d'intérêt
- 8.4 MRC des Maskoutains - Besoins en formation pour pompiers volontaires
- 8.5 Embauche d'Alexandre Duhamel – Pompier volontaire

9. Transport

- 9.1 Déneigement trottoir – Rues du Moulin et du Ruisseau

10. Hygiène du milieu

- 10.1 Achat conjoint de bacs roulants 2018 - Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 10.2 Demande d'intervention d'entretien cours d'eau - Le Ruisseau Branche 1

11. Santé et Bien-être

12. Aménagement et Urbanisme

- 12.1 Dépôt - Rapport des permis et certificats Décembre 2017
- 12.2 Dépôt - Procès-verbal de la réunion du CCU tenue le 8 janvier 2018
- 12.3 Dérogation mineure Joël Guillet – 625, rue Jarry
- 12.4 Dérogation mineure Marie-France Leduc – 3355, rue des Ormes

13. Loisirs et Culture

14. Varia

15. Dépôt de documents

- 15.1 Comité des loisirs – Procès-verbal du 27 novembre 2017
- 15.2 Comité des loisirs – Procès-verbal du 13 décembre 2017
- 15.3 Comité des loisirs – Bilan du dépouillement d'arbre de Noël 2017

16. Période de questions

17. Levée de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 19 h 30

2018-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, et, qu'ils s'en déclarent satisfaits;
IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des membres présents;
QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2018-01-002

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 lequel a été transmis par courriel le 9 janvier 2018;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil le reconnaissent fidèle et sans erreur;
IL est proposé par madame Ginette Gauvin, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 soit approuvé tel que rédigé par la directrice générale.

2018-01-003

4. ADOPTION DU RAPPORT DES CORRESPONDANCES

CONSIDÉRANT les correspondances reçues depuis le 4 décembre 2017;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie détaillée de la liste des correspondances;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a fourni les documents et explications supplémentaires à la satisfaction de ceux-ci;

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE les correspondances reçues depuis le 4 décembre 2017 soient déposées aux archives de la municipalité;

QU'il soit donné suite à la correspondance selon les directives du conseil.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LÉGISLATION

6.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 18-480 RELATIF À LA TAXATION ANNUELLE 2018

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Bernard Cayer qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement 18-480 relatif à la taxation annuelle 2018.

L'objet de ce règlement est de fixer la taxe foncière générale à taux variés, les taxes spéciales, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de perception pour l'année 2018.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents.

2018-01-004

6.2 RÈGLEMENT 17-474 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME 09-369 – *ADOPTION*

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été donné par monsieur Pascal Daigneault lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

*CONSIDÉRANT QU'*une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2018;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-474 amendant le règlement numéro 09-369 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. Le chapitre 1 intitulé « Mise en situation » est supprimé et remplacé par l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
4. Le texte d'introduction au chapitre 2 est modifié. La deuxième thématique qui est intitulée « Développement résidentiel » est supprimée et remplacée par « Gestion de l'urbanisation ».
5. Le titre de l'article 2.1 est modifié, se lisant comme suit :

POLITIQUE À L'ÉGARD DU TERRITOIRE AGRICOLE ET À L'ENVIRONNEMENT

6. L'article 2.1.1 est modifié, par l'ajout du texte suivant :
 - *L'eau est une ressource indispensable à la vie. L'eau souterraine, bien qu'elle soit cachée et invisible, est fragile et souvent vulnérable aux nombreuses sources de contamination découlant des activités humaines. Le traitement d'une eau souterraine contaminée peut s'avérer long et coûteux, voire impossible dans certains cas. Voilà pourquoi il est impérieux de la protéger adéquatement afin de minimiser les risques de contamination qui la menacent.(Note de bas de page : Ministère du développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), Eaux souterraines, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/>, page consultée le 16 juin 2017.*
7. L'article 2.1.2 est modifié de la manière suivante.

Un objectif est ajouté pour l'orientation intitulée « Protéger l'espace agricole », se lisant comme suit :

d) Encourager l'implantation d'activités agroalimentaires et connexes à l'agriculture ainsi qu'aux exploitations agricoles

Une orientation et l'objectif en découlant sont ajoutés, se lisant comme suit :

5^o ASSURER LA PROTECTION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DES SOURCES SOUTERRAINES

a) Prévoir un rayon de protection minimale autour des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées, de manière à assurer la protection des eaux souterraines.

8. Le titre de l'article 2.2 est modifié, se lisant comme suit :

POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA GESTION DE L'URBANISATION

9. Le texte de l'article 2.2.1 est modifié, se lisant comme suit :
 - *Le développement résidentiel est concentré dans trois secteurs distincts : le Domaine du Lac-Huron, le développement contigu à la limite*

municipale avec le village de Sainte-Madeleine (côté ouest) et le développement contigu au périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Hyacinthe, à l'extrémité est du territoire municipal en bordure sud de la route 116.

- Au cours des dix dernières années il s'est construit une moyenne de 8 nouvelles résidences annuellement, essentiellement des habitations unifamiliales.*
- Selon les informations qui apparaissent dans le SAR de la MRC des Maskoutains, la municipalité devrait enregistrer une croissance de 83 nouveaux ménages suivant un horizon s'étendant jusqu'à l'année 2031.*

Basé sur cette prévision, les besoins en espaces, dans les périmètres d'urbanisation, sont estimés à 4,88 hectares pour l'horizon 2031.

- Toujours selon les données du SAR, dans le périmètre d'urbanisation actuel, l'espace disponible pour l'expansion résidentielle est estimé à 8,66 hectares. La disponibilité d'espace s'avère donc suffisante pour répondre à la demande dans une perspective à moyen terme.*
- Les effets négatifs de l'urbanisation sur le milieu naturel sont nombreux. Parmi les différentes stratégies visant à contrer ces impacts négatifs, la gestion durable des eaux de pluie permet de simuler les conditions hydrologiques antérieures au développement du territoire, dans le but ultime de restreindre les impacts de l'urbanisation, d'améliorer la qualité de vie des collectivités et de rentabiliser les investissements publics (Note de bas de page : MAMROT (2010), Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable : La gestion durable des eaux de pluie, page 6.)*

10. L'article 2.2.2 est modifié de la façon suivante :

La seconde orientation et ses objectifs sont modifiés, se lisant ainsi :

2^o CONSOLIDER LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS EXISTANTS ET GÉRER LES FUTURS DÉVELOPPEMENTS DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE RENTABILITÉ DES INFRASTRUCTURES

- a) Contrôler et limiter l'expansion du périmètre urbain dans la zone agricole en limitant le développement à l'intérieur des limites actuelles des périmètres urbains.*
- b) Prioriser le développement urbain vers les espaces vacants et sites à requalifier et redévelopper à l'intérieur du périmètre urbain.*
- c) Structurer le développement des principales fonctions urbaines autour des liens et des infrastructures publiques existantes.*
- d) Privilégier des formes de développement urbain compact plutôt que linéaire, afin d'accroître la densité et l'intensité d'occupation du sol.*
- e) Favoriser la diversité des usages à l'intérieur du périmètre urbain.*
- f) Assurer la préservation de la qualité de l'eau en favorisant la filtration naturelle des eaux de pluies.*
- g) Assurer la cohérence au niveau du tracé des voies de circulation.*

La troisième orientation et ses objectifs sont modifiés, se lisant ainsi :

3^o ASSURER UNE DISPONIBILITÉ D'ESPACE SUFFISANT POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE DIFFÉRENTS TYPES D'HABITATIONS

- a) Favoriser l'offre d'une typologie résidentielle variée (unifamiliale, jumelée, multifamiliale) pouvant accueillir une clientèle diversifiée (âge, revenu).*

11. L'article 2.2.3 est modifié par l'ajout de moyens d'action, se lisant comme suit :

- ▶ *Ajouter des normes pour accroître la densité d'occupation au sol de façon générale et plus spécifiquement pour la fonction résidentielle en fixant des seuils minimaux de densité à atteindre d'ici 2031.*
- ▶ *Adopter un règlement municipal visant à interdire le raccordement des gouttières au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans l'emprise de la voie publique, d'ici la fin de l'année 2017.*
- ▶ *Mener une campagne de sensibilisation auprès des citoyens afin de démontrer les impacts positifs sur l'environnement d'une gestion intégrée des eaux de ruissellement.*

12. L'article 2.4.2 est modifié par l'ajout d'une troisième orientation et de ses objectifs, se lisant comme suit :

3^o ASSURER UNE ACCESSIBILITÉ AUX TRANSPORTS COLLECTIFS ET ACTIFS

- a) *Conserver la vitalité de la population et assurer un milieu de vie sain.*
- b) *Encourager le transport actif comme moyen de transport à l'intérieur du périmètre urbain.*
- c) *Planifier la continuité et le raccordement de corridors destinés aux déplacements actifs dans les secteurs bâtis ainsi que dans les développements à venir.*
- d) *Viser la planification de passages pour le transport actif liant les quartiers entre eux et les secteurs résidentiels à des services et des équipements publics (ex : points de chute de transport collectif, écoles, parcs, terrains de jeux, espaces verts, etc.).*

13. L'article 2.4.3 est modifié par l'ajout des moyens d'action suivants :

- ▶ *Prioriser le déneigement et l'entretien du réseau actif vers les lieux d'intérêt (écoles, parcs, édifices publics, etc.).*
- ▶ *Implanter un Plan de mobilité active.*

14. Le texte d'introduction du chapitre 3 est modifié. Au cinquième paragraphe, le mot «cinq» est remplacé par le mot «six». De plus, les mots «semi-urbaine résidentielle» sont insérés après les mots «agricole résidentielle» dans l'énumération des affectations.

15. L'article 3.6 est ajouté à la suite de l'article 3.5, se lisant ainsi :

**3.6
AFFECTATION SEMI-URBAINE RÉSIDENTIELLE**

L'affectation semi-urbaine est attribuée au Domaine du Lac Huron, qui est un développement résidentiel implanté en zone non agricole hors d'un périmètre d'urbanisation, avant les années 1980. Ce secteur est situé en bordure de la route 116.

La délimitation de cette affectation vise simplement à compléter ce secteur, et une expansion future n'est pas envisagée.

Les activités compatibles sont les habitations, de toute densité. L'aire d'affectation doit être affectée à 80 % par l'habitation.

Les activités partiellement compatibles, encadrées par les intentions et les critères d'aménagement applicables, sont les commerces non structurant d'achat courant, les équipements non structurant, les activités de récréation extensive ainsi que les équipements et réseaux d'utilité publique.

La densité d'occupation du sol devra tenir compte des seuils minimaux de densité brute prévus à l'article 1.9.4 du présent règlement.

TABLEAU 3-6 : Affectation semi-urbaine résidentielle – Usages compatibles, intentions et critères d'aménagement

<u>Activités compatibles</u>	<u>Intentions d'aménagement</u>	<u>Critères d'aménagement</u>
Fonction résidentielle	Permettre les résidences de toute densité	Tout nouveau développement résidentiel devra être planifié de manière à optimiser l'espace disponible, ainsi qu'à augmenter la densité et l'intensité d'occupation du sol.

<u>Activités partiellement compatibles</u>	<u>Intentions d'aménagement</u>	<u>Critères d'aménagement</u>
Fonction commerciale et de services	Permettre les usages complémentaires à l'habitation	Les usages autorisés doivent respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> – l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant – l'usage ne doit entraîner aucune nuisance pour le voisinage – l'affichage doit être discret
	Reconnaître les usages commerciaux existants protégés par droits acquis	Les usages autorisés ne doivent pas constituer une intensification des activités en place pour le voisinage.
	Permettre certains usages commerciaux compatibles avec la fonction résidentielle	Les usages autorisés ne doivent entraîner aucune nuisance pour le voisinage.
Conservation et récréation	Autoriser les activités associées à la conservation des éléments du milieu naturel ainsi que les activités récréatives « légères » (ex. sentiers de randonnée)	Les activités autorisées ne doivent pas nécessiter de transformations importantes du milieu. Les équipements et infrastructures doivent être limités le plus possible
Fonction publique et institutionnelle	Permettre certains usages publics et institutionnels à l'exclusion des équipements d'envergure régionale	
Fonction d'utilité publique	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'infrastructures d'utilités publiques	

16. L'annexe intitulée « Cartographie des affectations du sol » est remplacée par les annexes 2 et 3 du présent règlement, qui en font partie intégrante. Dorénavant, cet annexe en deux feuillets sera identifiée en tant qu'annexe A.
17. Une annexe B intitulée « Services d'aqueduc et d'égout » est ajoutée par l'annexe 4 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
18. Une annexe C intitulée « Périmètres d'urbanisation » est ajoutée par l'annexe 5 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

19. Une annexe D en deux feuillets, intitulée «Lots vacants et sites à requalifier», est ajoutée par les annexes 6 et 7 du présent règlement, qui en font partie intégrante.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

20. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
21. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

2018-01-005

6.3 RÈGLEMENT 17-475 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE 09-370 – *ADOPTION*

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;
*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;
*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été donné par monsieur Bernard Cayer lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;
*CONSIDÉRANT QU'*une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2018;

IL est proposé par madame Ginette Gauvin, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

22. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-475 amendant le règlement numéro 09-370 intitulé ZONAGE, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
23. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

24. L'article 2.4 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Densité d'occupation du sol

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex: x logements x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : x m2 de superficie de plancher sur x m2 de terrain).

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

25. Le chapitre 21 intitulé « Seuils minimaux de densité brute » est ajouté à la suite du chapitre 20, se lisant ainsi :

Table des matières

- 21.1 Seuils minimaux de densité brute à atteindre dans les périmètres d'urbanisation
- 21.2 Seuils minimaux de densité brute à atteindre dans les zones 101, 102, 103, 104, 109 et 110 (Domaine du Lac Huron)
- 21.3 Mesure de suivi des projets de développement et de redéveloppement résidentiels

21.1 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE À ATTEINDRE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 21.1-1, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

TABLEAU 21.1-1 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans les périmètres d'urbanisation actuels et pour tout agrandissement de ces derniers

2	Période		
	2015 - 2020	2021 - 2026	2026 - 2031
Nombre de logements à l'hectare			
1 Sainte-Marie-Madeleine (Pôle régional - périmètre urbain correspondant à l'affectation U5 du SAD)	27	29	31
3 Sainte-Marie-Madeleine Périmètres urbains adjacents au Village de Sainte- Madeleine)	16	17	20

21.2 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE À ATTEINDRE DANS LES ZONES 101, 102, 103, 104, 109 et 110 (DOMAINE DU LAC HURON)

À l'intérieur des zones 101, 102, 103, 104, 109 et 110 (situées en zone blanche, hors d'un périmètre d'urbanisation), la sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiels ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 21.2-1, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

TABLEAU 21.2-1 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial pour les zones 101, 102, 103, 104, 109 et 110

Période		
2015 - 2020	2021 - 2026	2027 - 2031
Nombre de logements par hectare		
16	17	17

21.3 MESURE DE SUIVI DE LA DENSITÉ DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

26. L'annexe A intitulée « Grilles des usages principaux et normes » est modifiée pour les zones 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

27. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
28. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

2018-01-006

6.4 RÈGLEMENT 17-476 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU LOTISSEMENT 09-371 – *ADOPTION*

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été donné par monsieur René Poirier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

*CONSIDÉRANT QU'*une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2018;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-476 amendant le règlement numéro 09-371 intitulé LOTISSEMENT, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. Le tableau 5-1 de l'article 5.3 est modifié, se lisant comme suit :

	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m) ⁽¹⁾⁽²⁾
<i>Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout</i>			
<u>UNIFAMILIALE ISOLÉE</u>			
- lot intérieur	462	16,8	26,0
- lot de coin	500	21,0	26,0
<i>Unifamiliale ou bifamiliale jumelée</i>			
- lot intérieur	279,0	9,3	26,0
- lot de coin	330	11,0	26,0
<i>Bifamiliale isolée</i>			
- lot intérieur	500	18,2	26,0
- lot de coin	585	21,2	26,0
<i>Trifamiliale isolée</i>			
- lot intérieur	540	18,0	27,5
- lot de coin	650	20,0	27,5
<i>Multifamiliale isolée</i>	4 logements : 650 m ² 5 logements et plus : 140 m ² par logement	21,0	27,5
<i>Maison mobile</i>			
- lot intérieur	390	12	27,5
- lot de coin	412,5	15	27,5
<i>Tout autre usage</i>	500	18,2	27,5

- 4 L'article 6.6 est modifié, se lisant comme suit :

6.6 SENTIERS POUR PIÉTONS, LIENS RÉCRÉATIFS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers pour piétons doivent être prévus pour favoriser la circulation des piétons et leur fournir des trajets raccourcis pour accéder aux édifices publics, aux trajets de transport collectifs, aux parcs ou aux terrains de jeux. L'emprise d'un sentier pour piétons doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

La municipalité se réserve le droit d'exiger des sentiers piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser le transport actif, notamment lorsqu'il s'agit de faciliter l'accès aux écoles, aux parcs ou aux équipements communautaires ou pour

faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

2018-01-007

6.5 RÈGLEMENT 17-477 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 09-372 – *ADOPTION*

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été donné par madame Ginette Gauvin lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

*CONSIDÉRANT QU'*une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2018;

IL est proposé par madame Ginette Gauvin, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-477 amendant le règlement numéro 09-372 intitulé CONSTRUCTION, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 5.1.1 est ajouté à la suite de l'article 5.1, se lisant comme suit :

5.1.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ainsi qu'aux secteurs déjà bâtis dans l'année précédant l'entrée en vigueur du Règlement 16-449 de remplacement du règlement 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (19 décembre 2016).

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le

drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au drain de fondation, au fossé, à la voie de circulation ou vers un cours d'eau.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

2018-01-008

6.6 RÈGLEMENT 17-478 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 13-418 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – *ADOPTION*

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux L.R.Q., chapitre T-11.001 détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme à la réalité;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis public a été donné par la directrice générale conformément à la Loi et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la Loi, à la séance de ce Conseil, le 13^e jour de novembre

2017, et que le présent règlement a alors été déposé à titre de projet par monsieur René Poirier;

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 13-418.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour les exercices des années 2018, 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 17 310 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 770 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 80 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération comprenant la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 du présent règlement, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévu aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ou excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse pour les exercices financiers 2019, 2020, 2021. Les indexations consistent d'augmenter pour les exercices 2019, 2020 et 2021 à un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada par Statistiques Canada.

ARTICLE 9

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

2018-01-009

6.7 RÈGLEMENT 17-479 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 09-370 AFIN DE PROHIBER LES USAGES RÉSIDENTIELS BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL JUMELÉS DANS LES ZONES 105 ET 106 – *ADOPTION PREMIER PROJET*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut prohiber les usages résidentiels bifamilial et trifamilial jumelés dans les zones 105 et 106;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule Règlement 17-479, modifiant le règlement 09-370 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de prohiber les usages résidentiels bifamilial et trifamilial jumelés dans les zones 105 et 106.
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 La grille des usages et des normes de la zone 106, qui fait l'objet de l'annexe "A" du règlement de zonage 09-370, est modifiée comme suit :

- a) Dans la colonne de la zone numéro 106, en retirant le point [●] vis-à-vis la ligne Habitation, classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée.

La grille des usages et des normes de la zone 106 de l'annexe A, règlement de zonage 09-370, est modifiée comme suit :

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			106	107	108	109	110
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	● [2]	[2]		● [2]
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6	●	□	□	□	□
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		● [5]	□	□	□	□
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée		● □	□	□	□	□
	classe C-1 multifamiliale isolée		□	□	□	□	□
	classe D - habitation communautaire		□	□	□	□	□
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7	□	□	□	● [4]	□
	classe F - maison mobile		□	□	□	□	□

- 4 La grille des usages et des normes de la zone 105, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 09-370, est modifiée comme suit :

- a) Dans la colonne de la zone numéro 105, en retirant le point [□] vis-à-vis la ligne Habitation, classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée.

La grille des usages et des normes de la zone 105 de l'annexe A, règlement de zonage 09-370, est modifiée comme suit :

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			101	102	103	104	105
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6					●
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	□			●
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						● □
	classe C-1 multifamiliale isolée						□
	classe D - habitation communautaire						□
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					□
	classe F - maison mobile			●			□

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 DÉPÔT - RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2017

La directrice générale a transmis, par courriel le 11 janvier 2018, aux membres du conseil le rapport budgétaire au 31 décembre 2017.

2018-01-010

7.2 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

*CONSIDÉRANT QU'*une copie de la liste des comptes à payer a été transmise à chacun des membres du conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a fourni tous les documents et explications à la satisfaction de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'approuver les salaires payés au montant de 79 676.54 \$, les comptes payés par chèques au montant de 32 619.68 \$, les comptes payés par paiements préautorisés de 21 654.53 \$ et autorise le paiement des comptes à payer de 164 425.24 \$, le tout avec dispense de lecture.

2018-01-011

7.3 FORMATION RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS – FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités offre des formations aux élus municipaux afin de parfaire leurs connaissances;

*CONSIDÉRANT QU'*une journée de formation sur les rôles et responsabilités des élus sera tenue le 9 février 2018 au centre communautaire de Sainte-Madeleine;

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser une dépense de 1 350 \$ pour une journée complète de formation de tous les élus;

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution sont disponibles à même les postes budgétaires adéquats.

2018-01-012

7.4 FORMATION COMPORTEMENT ÉTHIQUE – MARS 2018

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux doivent obligatoirement suivre une formation sur le *Comportement éthique* suite à l'élection du 5 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités offre cette journée de formation à Saint-Liboire le samedi 3 mars 2018;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser les dépenses reliées aux frais d'inscription de 1 225 \$ plus taxes pour les cinq (5) nouveaux élus ainsi que les frais de déplacement pour la journée de formation;

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution sont disponibles à même les postes budgétaires adéquats.

2018-01-013

7.5 AUGMENTATION SALARIALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX 2018

*CONSIDÉRANT QU'*il y a lieu de déterminer l'augmentation salariale des employés municipaux pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE les employés du service sécurité incendie ne sont pas visés par la présente résolution puisque les salaires sont déterminés par une convention collective;

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver une augmentation salariale variant de 1.5 % à 1.7 % ce qui représente l'indice des prix à la consommation du Québec en novembre 2017 selon les dates d'embauche ou de nomination.

2018-01-014

7.6 ACHAT DE SEPT (7) IPAD POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

*CONSIDÉRANT QU'*il y a lieu d'actualiser les outils de travail dont les élus municipaux ont besoin pour accomplir leurs tâches;

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE soit autorisé l'achat de sept (7) iPad selon le devis déposé par la compagnie 8494045 Canada Inc. Centre ITech daté du 4 janvier 2018;

QUE le conseil autorise le paiement de la dépense au montant de 4 386.49 \$ taxes incluses;

QUE ce montant inclut les équipements, l'installation et la configuration des courriels et autres applications.

2018-01-015

**7.7 CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL
CONSEIL SANS PAPIER - SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les méthodes de travail pour la transmission et la consultation des documents dont les élus municipaux ont besoin pour accomplir leurs tâches;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent utiliser le logiciel *Conseil sans papier* dans le cadre de ses opérations, en plus de retenir les services d'ICO pour l'implantation, l'intégration, la formation du personnel et le soutien technique du logiciel incluant les mises à jour;

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le maire monsieur Gilles Carpentier et la directrice générale madame Lucie Paquette soient autorisés à signer le contrat de licence d'utilisation de Logiciel avec la compagnie ICO Tehcnologie Inc.

QUE le conseil autorise le paiement de la dépense pour l'exécution du contrat.

2018-01-016

**7.8 ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE
(FQM) - SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine adhère au contrat d'assurance collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018-01-017

8.1 POMPIER ALEXANDRE DURANCEAU – ENTÉRINER SA DÉMISSION

CONSIDÉRANT QUE le pompier Alexandre Duranceau a remis sa démission;

CONSIDÉRANT QUE la principale raison étant le non-respect des conditions d'embauche quant à la distance entre la caserne et son lieu de résidence;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la démission de monsieur Alexandre Duranceau en date du 6 décembre comme pompier volontaire du service sécurité incendie Sainte-Madeleine / Sainte-Marie-Madeleine.

2018-01-018

8.2 POMPIER GABRIEL SÉGUIN – ENTÉRINER SA DÉMISSION

CONSIDÉRANT QUE le pompier Gabriel Séguin a remis sa démission;

CONSIDÉRANT QUE la principale raison étant le non-respect des conditions d'embauche quant à la distance entre la caserne et son lieu de résidence;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la démission de monsieur Gabriel Séguin en date du 31 décembre comme pompier volontaire du service sécurité incendie Sainte-Madeleine / Sainte-Marie-Madeleine.

2018-01-019

8.3 CAMPAGNE D’AFFICHAGE SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – DÉCLARATION D’INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QUE l’affichage indiquant la présence potentielle de machineries agricoles sur les routes est jugé insatisfaisant;

CONSIDÉRANT QUE la machinerie agricole est de plus en plus imposante, ce qui occasionne des problématiques de visibilité, mais aussi un risque accru pour les utilisateurs de la route lors de dépassements;

CONSIDÉRANT QUE les syndicats de base de l’UPA de la Montérégie offrent la possibilité de participer à une campagne d’affichage temporaire sur la sécurité routière qui aurait lieu chaque printemps et automne;

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l’unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine déclare son intérêt à participer à la campagne d’affichage sur la sécurité routière sur les chemins dont la gestion incombe à la municipalité.

2018-01-020

8.4 MRC DES MASKOUTAINS – BESOINS EN FORMATION POUR POMPIERS VOLONTAIRES

CONSIDÉRANT les besoins en formation estimés par Mathieu Lacombe, directeur du service sécurité incendie;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l’unanimité des conseillers présents;

De confirmer au coordonnateur en sécurité incendie et civile de la MRC des Maskoutains l’estimation des besoins de notre municipalité en formation pour quatre (4) candidats à la formation pompier I.

2018-01-021

8.5 EMBAUCHE D’ALEXANDRE DUHAMEL - POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT la démission de deux (2) pompiers depuis décembre dernier et qu’il y a lieu de procéder au remplacement dans les meilleurs délais possibles;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alexandre Duhamel avait déjà complété le processus d'embauche mais sa candidature n'avait pas été retenu puisque sa formation n'était pas complétée;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service sécurité incendie recommande l'embauche de monsieur Duhamel étant donné qu'il a complété sa formation et qu'il est résident permanent de Sainte-Madeleine;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De procéder à l'embauche de monsieur Alexandre Duhamel au poste de pompier volontaire et ce en date du 16 janvier 2018 selon les termes et conditions de la convention collective en vigueur.

9. TRANSPORT

2018-01-022

9.1 DÉNEIGEMENT TROTTOIR – RUES DU MOULIN ET DU RUISSEAU

CONSIDÉRANT notre demande faite à la municipalité du village de Sainte-Madeleine pour le déneigement du trottoir de la route 116 entre les rues du Moulin et du Ruisseau pour la saison 2017-2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du village de Sainte-Madeleine accepte d'effectuer le déneigement;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil municipal accepte les conditions et les frais tels que décrits à la résolution 2017-12-343 adoptée le 5 décembre 2017;

D'informer la municipalité du village de Sainte-Madeleine du non-lieu de signer une entente puisque cette demande est pour la saison en cours seulement.

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2018-01-023

10.1 ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS 2018 – RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

ATTENDU QUE la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

ATTENDU QUE, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

ATTENDU l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

ATTENDU les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous :

BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)	BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)
360 LITRES	240 LITRES
15	8

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat;

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Pour les bacs gris, le fournisseur retenu devra facturer individuellement chaque municipalité en fonction du nombre de bacs demandés;
- Pour les bacs bruns et les bacs verts, le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés au 3541 boulevard Laurier Sainte-Marie-Madeleine.

D'autoriser le maire, monsieur Gilles Carpentier, et la directrice générale, madame Lucie Paquette, à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

2018-01-024

10.2 DEMANDE D'INTERVENTION D'ENTRETIEN COURS D'EAU – LE RUISSEAU BRANCHE 1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bruno Malo propriétaire du 2060 rang Saint-Simon a déposé une demande le 30 novembre 2017 pour l'entretien du cours d'eau Le Ruisseau Branche1;

CONSIDÉRANT QUE le responsable des travaux publics, monsieur René Martin et l'inspecteur en bâtiment, monsieur Julien Dulude ont visité les lieux le 7 décembre tel qu'il est requis par la procédure de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE le rapport réalisé par monsieur Dulude fait mention qu'il apparaît difficile d'identifier une problématique qui pourrait nécessiter une intervention à court terme;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE recommander, à la MRC des Maskoutains, la demande d'intervention pour l'entretien du cours d'eau le Ruisseau Branche 1 présentée par monsieur Bruno Malo.

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 DÉPÔT - RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS DÉCEMBRE 2017

Dépôt du rapport des permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment pour le mois de décembre 2017.

12.2 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CCU TENUE LE 8 JANVIER 2018

Dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 8 janvier 2018.

2018-01-025

12.3 DÉROGATION MINEURE JOËL GUILLET – 625, RUE JARRY

Demande de dérogation mineure DM-2017-16 présentée par Joël Guillet, pour le 625 rue Jarry. L'effet de cette demande, si elle est accueillie, vise l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel projeté. Le bâtiment accessoire résidentiel sera à 1m des limites de propriété arrière et latérale, la norme exige une distance minimale de 2m avec les limites latérale et arrière de propriété. La dérogation sera de 1m.

CONSIDÉRANT l'analyse faites du dossier par les membres du CCU;

*CONSIDÉRANT QU'*il y a lieu d'exiger des informations complémentaires telles que :

- a) l'implantation du bâtiment existant
- b) un croquis de la construction projetée

CONSIDÉRANT QUE le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que la demande de dérogation soit reportée;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De reporter la demande présentée par monsieur Joël Guillet;

Que la demande sera présentée lors d'un prochain CCU avec les informations complémentaires.

2018-01-026

12.4 DÉROGATION MINEURE MARIE-FRANCE LEDUC – 3355, RUE DES ORMES

Demande de dérogation mineure DM-2017-17 présentée par Marie-France Leduc, pour le 3355 rue des Ormes. L'effet de cette demande, si elle est accueillie, vise l'implantation et la superficie d'un bâtiment accessoire résidentiel projeté. Le bâtiment accessoire résidentiel projeté sera à 1m de la limite de propriété latérale et à 1,5m de la limite arrière, la norme exige une distance minimale de 2m avec la limite latérale et arrière de propriété. De plus, la distance entre le bâtiment principal et accessoire sera de 2m au lieu de 3m. La dérogation sera de 1m. La superficie du bâtiment accessoire résidentiel projeté sera de 55,66m², la norme exige une superficie maximale de 55m². La dérogation sera de 0,66m².

CONSIDÉRANT l'analyse faites du dossier par les membres du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que la demande de dérogation soit partiellement refusée sur les éléments suivants :

La superficie, la marge de recul latérale et arrière

CONSIDÉRANT QUE le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que la demande de dérogation soit partiellement acceptée sur l'élément suivant :

La distance entre le bâtiment principal et accessoire

*CONSIDÉRANT QU'*il est possible de construire un garage conforme aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une petite superficie;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter et de refuser partiellement la demande présentée par madame Marie-France Leduc selon les spécifications énoncées en préambule.

13. LOISIRS ET CULTURE

14. VARIA

15. DÉPÔT DE DOCUMENTS

15.1 Comité des loisirs – Procès-verbal du 27 novembre 2017

15.2 Comité des loisirs – Procès-verbal du 13 décembre 2017

15.3 Comité des loisirs - Bilan du dépouillement d'arbre de Noël 2017

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

2018-01-027

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE lever cette séance à 20 h 50.

Gilles Carpentier
Maire

Lucie Paquette
Directrice générale